M. de Massac M. le Doursou — N.° 2.

Testament de M. de Massac et Extraits justiffiant des qualités des Legataires universels

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
0 L N 792

Au nom du Pere et du fils et du Saint esprit un Seul Dieu en trois personnes à la misericorde duquel j'espere quoyque j'en aie beaucoup abusé. Vierge Sainte mon bon ange mon Saint patron et toute la cour Celeste, priés Suppliés pour moy qui suis le plus Coupable de tous les pecheurs Sur tout eu egard à la multitude et a la grandeur des graces que j'ai reçu de cette misericorde infinie. infinie Voila ma foy le fondement de mon esperance de ma Consolation et de ma joye, et quand je Serois Cent milions de fois plus Coupable j'en aurois pas moins de Confiance d'obtenir le pardon de tous mes peché à cause des merites de notre Seigneur jesus christ qui sont plus agreables à Dieu Son Pere que les peché de tous les hommes ne lui deplaisent.

Ce qui Suit est le testament de moy Soussigné Philippes Demassac ancien avocat au Parlement, qui prie m.r Delagarde le fils auditeur des Comptes d'en etre l'executeur et d'accepter le petit legs cy aprés mentionné. je veux etre inhumé au Cimetière dans la fosse Commune et Sans tenture meme a l'eglise. eu egard à la multitude des dettes que je laisse je veux que tous les frais de mon inhumation n'excedent pas Deux Cent Livres y compris l'honoraire de trente trois messes basses que je desire etre dittes dans l'eglise de S.t Come pour le repos de mon ame pendant les trente trois jours qui Suivront mon decede.

j'ai pour Domestique françois Delaunay auquel j'ai donné reconnoissance d'une petite rente que je lui dois et de plusieurs effets qu'il a apporté cy lors de Son entrée à mon Service. je veux qu'ils lui Soient rendus ainsy que tous les autres qu'il pourroit reclamer comme à lui appartenant et acquis par lui depuis qu'il est avec moy. C'est un garçon tres fidel a qui mon executeur testamentaire peut Confier en toute Seureté la garde de tous mes effets. je lui donne tous les effets generalement quelconques qui pourront composer ma garde robbe au jour de mon decede a l'exception de la chemise et du bonnet qu'il faudra pour m'enseveli. je lui donne aussy Douze Serviettes Communes tous les tabliers torchons et toute la poterie de ma Cuisine avec le lit dans lequel il couche le tout dud. lit les matelats le traversin et les couvertures le tout dependant dud. lit plus quatre draps Communs. je veux que le moindre de mes draps Soit pris pour m'enseveli

je demande pardon de tout mon coeur a toutes les personnes que j'ai pu offenser; et j'oublie volontiers tous les Sujets de mecontentement que j'ai reçu de quelques personnes. je dispense de restitution, tout domestique qui a pu faire quelque tort à moy ou à feue ma soeur dont je Suis Seul heritier, en tort soit volontairement ou Sciemment; Soit par l'effet d'une conscience :

O

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 9 d. 37 n° 9

erronée et aveuglée par l'interet. je donne et legue toutes mes autres serviettes, toutes mes nappes, et quatre bons draps a lad.lle Jeanne marie Garot qui a été au service de ma sœur et ensuite au mien d'ou elle s'en retirée au mois de may de l'année derniere. je donne tout le surplus de mon linge a l'exception d'un lit blanc a la nommée Susanne Diasse, femme du s. Joly, laquelle est fille d'une ancienne domestique de feue madame Billonoir, mon ayeule maternelle. je donne et legue a laditte Susanne diasse, soixante et onze livres de rente viagere, dont les arrerages lui seront payés, exempte de toute retenue de trois mois en trois mois a compter du jour de mon decedé jusqu'au jour de son deces apres lequel ma succession sera dechargée.

je veux que les enfans de miolar Gand, mort portier de ma maison rue des Cordeliers, ancien domestique de feu monsieur nouet, soient dedomagés aux depens de ma succession, de la perte qu'ils pourront souffrir, a cause de la somme de quatorze ou quinze cens livres, pretée par lui a constitution de rente sous sein privé, a feu mr. Catherinet. j'entends que cette indemnité que je leur legue n'ait lieu que dans le cas ou je mourerai avant eux, ou avant quelque descendant desd. enfans.

Je donne aux pauvres de ma paroisse de Saint Come, dans l'eglise de laquelle j'ai reçu la grace du Bapteme, la somme de mil livres une fois payée: grace que dieu n'a pas fait a tant d'autres hommes. je desire l'en remercier tous les jours de ma vie ainsy que de la grace qu'il m'a fait, d'etre né de pere et mere, vertueux, qui etoient reellement chretiens, et chrestiens, bons Catholiques. je veux que cette somme soit distribuée par mondit sieur Delagarde, de concert avec monsieur le curé de s. come, a tels pauvres qu'ils jugeront a propos, sans que l'un ou l'autre desd. deux messieurs, soit tenu de rendre compte a qui que ce soit, de l'emploi de ces mille livres. je donne aux pauvres de la paroisse saint hilaire, de paris, la somme de deux cent livres une fois payée, qui sera remise entre les mains de monsieur leur curé, pour être distribuée par luy, suivant sa prudence sans qu'il en soit comptable envers qui que ce soit

je veux que tous mes legataires particuliers, cy devant nommés, sinon laditte Susanne Diasse ou autres qui pourront l'etre cy aprés, ne payent aucuns frais pour raison de ce que je leur donne; mais je leur impose la condition de ne pouvoir demander le payement de leur legs que trois ans aprés ma mort, et meme, de ne faire avant ces trois ans, aucune procedure, ou acte, pour la conservation de leur legs: je l'ordonne ainsy pour ne point retarder le payement de mes dettes, ou du moins le payement des arrerages des rentes viageres et perpetuelles que je dois. je m'en rapporte a la prudence de mon executeur testamentaire dont je connois la capacité et l'exactitude. je le prie de menager les frais, autant qu'il pourra, ce qui sera avantageux a mes legataires universels, dont plusieurs sont peu fortunés. C'est uniquement pour menager leurs interets, que je veux et ordonne, autant que je le puis que mond. s. Lagarde soit saisi pendant trois ans a compter du jour

de mon decedé, en ladite qualité d'executeur de mon testament,
de tout mon mobilier generalement quelconque,
comme aussy de tous mes revenus qui echeront
pendant lesdits trois ans: moyennant quoi il aura plus de temps et
de facilité pour acquitter mes dettes et mes legs. j'espere de l'amitié
dont il m'honore, depuis longtemps qu'il voudra bien se charger pendant
ces trois ans, d'arranger suivant sa prudence, toutes les affaires de ma
succession. il trouvera parmi mes papiers, plusieurs effets Royaux,
payables au porteur, desquels il pourra se servir pour acquitter une
partie de mes dettes et de mes legs; a l'effet de quoi je l'authorise expressement
par mon present testament, a disposer par vente ou cession, de tous mesdits
effets Royaux, ainsy qu'il jugera a propos, sans etre obligé de consulter
ma famille.

Je nomme et institue pour legataires universels de tous les biens,
meubles et immeubles generalement quelconques, qui m'appartiennent actuellement,
et qui m'appartiendront au jour de mon decés, les six enfans, actuellement vivans,
de feu mr. Billonnois, mon oncle maternel, pour jouir egalement entre eux six,
de tous mesdits biens, en pleine proprieté. ce sont mr. Billonnois receveur de
l'entrepost du tabac, en la ville de Carhaix en basse Bretagne, et directeur
des postes en la même ville: mr. l'abbé Billonois, son frere, recteur de la
paroisse de Tregue: et leurs quatre soeurs qui sont madame de Kerault,
madame Dubois, mademoiselle Billonois, et madame de Kerembourg

Ces trois dernieres sont proprietaires d'une maison, située a paris
rue st martin, dans laquelle il a été fait dans les années mil sept cent
cinquante six, et mil sept cent cinquante sept, plusieures reparations,
assés considerables, dont j'ai payé le prix de mes deniers: mais je reconnois
que toutes trois m'ont satisfait dud. prix, eu egard a l'interest que chacune
d'elles trois, a dans lad. maison; ainsy ma succession n'aura rien a demander
pour raison du payement desdites reparations, contre aucune de mesdites
trois cousines germaines, soeurs cadettes de madite Dame de Kerault.

Suivant ma disposition universelle cy dessus, mr. l'abbé Billonois
aura un sixieme de mes biens; mais je lui impose a cet effet et pour en jouir
par lui en toutte proprieté, la condition de tenir compte a ma succession de ce qu'il
me doit pour raison des quinze cens livres principal de la rente de soixante
quinze livres qu'il m'a constitué par acte, passé en brevet, devant mr. Dalion,
notaire a Paris le trois fevrier mil sept cent cinquante, et de tous les arrerages
qu'il me doit, a compter dud. jour, et de tous ceux qui en echeront d'ici avant,
jusqu'au jour du partage a faire de mes biens, entre lui, mr. son frere
et leurs quatre soeurs; plus de tenir compte a madite succession, de la somme
d'environ cinq cens livres que j'ai payé en son acquit, a mr. l'abbé Dufresne,
suivant memoires et quittances, qui se trouveront dans mes papiers. tout
cela est juste: mais voici une autre condition que j'impose a mr. l'abbé

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

Billonnis, pour le mettre endroit de jouir en toute proprieté du sixieme de mes biens : je le prie de ne la pas trouver desagreable ; c'est de payer sur le montant de son dit sixieme de mon legs universel, la somme de douze cent livres, au Sr. Paton son neveu, auquel je donne et legue laditte somme de douze cent livres, parceque m. Paton n'est pas de mes heritiers presomptifs ; et le, aux termes de la Coutume de Paris qui regit ma personne et biens. Cette somme ne sera payée aud. Sr. Paton que quand il aura vingt cinq ans ; et le, sans interets, jusque alors.

Si madame de Kerambourg mouroit avant moy, je veux que le sixieme de mes biens, que je lui donne, appartienne à ses enfants, auquels j'en fais don et legs, aud. cas. j'ordonne la même disposition, a l'egard de madame Dubos

Si mondit sieur delagarde veut bien etre l'executeur de mon present testament, je lui donne et legue ma montre d'or, avec un diamant de valeur de six cent livres. outre quoi je veux et entends qu'il soit rembourse aux depens de ma succession, de toutes les sommes generalement quelconques, qu'il aura debourse au sujet de l'execution de mon testament, soit en frais, soit en faux frais sans qu'il soit tenu de prendre quittence des petites sommes qu'il aura payé : voulant qu'il en soit remboursé sur sa simple déclaration verbale, et sans etre obligé pour lui, de presenter aucun mémoire, détaillé a cet egard. je donne et legue cent livres au Perron, son valet de chambre, pour raison de la peine et des mouvements que lui causera l'execution de mon testament que j'ai ecrit et signé a Paris ce deux juillet mile sept cent soixante cinq. signé tant a la fin qu'au recto et verso de la premiere feuille, et au recto de la seconde, ainsy qu'aux deux renvois qui sont au verso de la premiere feuille et au recto de la seconde, Demassac. en marge est ecrit controllé a Paris le onze septembre mile sept cent soixante cinq reçu vingt six livres signé Langlois.

L'inventaire des biens et effets dependants de la succession dud. Me. Philippes Demassac ancien avocat au Parlement a été fait par me. Laideguive qui en a minutte et son confrere notaire a Paris datte au commencement du quatorze octobre mile sept cent soixante cinq.

A la Requete de Mre. Jean Louis Perillon delagarde chevalier Conr. du Roy auditeur ordinaire en sa chambre des comptes au nom et comme executeur ~~testamentaire~~ du testament dud. S. Demassac dont expedition est cy dessus.

Plus a la Requete de Dame Catherine Nouet Ve. de Mre. marie Joseph Berthelot chevalier seigneur de Versigny Conr. du Roy en sa cour de Parlement habile de se dire et porter seule et unique heritiere quant aux propres paternels dud. feu S. Demassac son cousin representée par me. Jean Baptiste Paris procureur au chatelet de Paris au nom et comme substitué par acte

passé devant led. me Laidéguive le douze dudit mois dont l'original est demeuré joint à la minutte dud. inventaire, aux pouvoirs donnés aux effets y mentionnés par lad. De Versigny à me Simon Berthelot chevalier seigneur De Versigny con.er du Roy en sa cour de Parlement par acte portant pouvoir de substituer passé devant Billeré tabellion au village et chatelenie de Versigny en presence de temoins le neuf dud. mois dont l'original controllé à Damartin le même jour et duement legalisé a été deposé pour minutte aud. me Laidéguive par acte du douze dud. mois

Plus à la requete de Philippes marie Billonois, Joseph tugdual agorne S. Dubos, et de Marie Rosalie Billonois son epouse; d.elle marie Catherine Billonois; et de Marie anne Billonois Dame de Kerault v.e d'ecuyer Jean Guillaume De Kerault chevalier seigneur de Kgomar; me Jean Claude Billonois pretre et recteur de la paroisse de tregue, et licentié en theologie de la maison et societé Royale de navare; et Julien joseph hyacinthe Brochet Sieur de Kimbourg et de françoise anne Billonois son epouse; lesd. S. et d.elle Billonois, De Dubos, De de Kerault, De de Kimbourg, seuls et uniques heritiers quant aux meubles et acquets et quant aux propres maternels dud. feu S. Demassac leur cousin germain tous representés par me Louis Varnier procureur au chatelet de Paris au nom et comme fondé de leur procuration speciale passée devant les notaires du Roy en la senechaussée de Carhaix le vingt six septembre de la même année et dont une expedition duement legalisée et faisant mention que la minutte a été controllée le vingt six dud. même mois de septembre a été deposée pour minutte aud. Naut notaire le quatorze octobre mil sept cent soixante cinq

+ ~~Par les procurations cy devant dattées enoncées~~

~~Apperts icelles etre speciales a l'effet de procedder aud. inventaire,~~

~~Comme aussy a l'effet de renoncer par led. constituants a la succession dud. S. Demassac.~~

Par acte passé devant me Naut l'un des notaires soussignés et son confrere le vingt quatre decembre mil sept cent soixante cinq dont l'expedition a été insinuée à Paris par Laqué le trente ~~Decembre suivant~~ des mêmes mois et an

Appert Me Louis Varnier procureur au Chatelet de Paris comme fondé de la procuration cy dessus dattée enoncée de nobles gens, philippes Marie Billonnois, joseph tugdual Daguine S. Dubos et de marie Rosalie Billonois son epouse, d.elle marie Catherine Billonois, De marie anne Billonois dame de Kerault v.e d'ecuyer jean Guillaume de Kerault chevalier seigneur de Kgomar, me ~~Claude~~ Jean Claude Billonois pretre et recteur de la paroisse de tregue et licentié en theologie de la maison et societé Royale de navarre, et Julien joseph hyacinthe Brochet Sieur de Kimbourg ++ de leur mari authorisées lesd. S.rs et d.elle Billonois, De Dubos, De de Kerault et De de Kimbourg habiles a se dire et porter seuls et uniques heritiers quant

+ et de françoise anne de Billonnois son epouse les f.e

+ Sur la procuration de lad. De Versigny et substitution dud. s. Versigny, apert estre speciale a l'effet du d. inventaire —

Sur la procuration desd. s. et d.e Billonnois De de Kerault De Dubos et de Brochet,

apert estre speciale a l'effet dud. inv.re ensemble a l'effet de renonciation y apposé[illegible]

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

aux meubles et acquets et propres paternels dud. feu S. Demassac

Et voir aud. nom pour les d. Constituants renoncé purement et simplement a la Sucession dud. m^e. Philippes Demassac pour s'en tenir par eux au legs tant universels que particulier a eux faits par led. feu m^e. Demassac par son testament olographe dont expedition est des autres parts.

Par acte passé devant m^e. Laidequive qui en a minutte et son Confrere Notaires a Paris le neuf avril mil sept cent soixante six entre noble homme Philippes marie de Billonoir entreposeur du tabac de la ville de carhaix tant en son nom qu'au nom et comme Procureur de m^{re}. Jean placide de Billonoir pretre recteur de la paroisse de treguer; de D^e. Marie anne De Billonoir D^e de Kerault & d^t ecuyer Jean Guillaume de Kerault chevalier seigneur de Kgomar; de d^{lle} marie Catherine De Billonoir fille majeure; de noble gossin joseph hyacinthe Prouhen seigneur de Kemborg et de D^e. francoise anne De Billonoir son epouse de lui authorisée suivant la procuration qu'ils lui ont conjointement passé devant Paulou et son Confrere notaires du Roy en la senechaussée de Carhaix le dix Janvier de la même année dont l'expedition faisant mention que la minutte a été Controllé duement legalisé est demeurée jointe a la minutte dud. acte après avoir été dud. S. De Billonoir Certiffié Veritable signé et paraphé

Dont l'expedition ~~a paru par Cayné le vingt trois may de la même année~~ a été Insinué a Paris par Coqué le vingt trois may de la meme Année –

et encore comme procureur de noble homme Joseph tugdual Dagorne Sieur Du Bot receveur general des devoirs de la ville de Carhaix et de d^{elle} Marie rosalie Billonoir son epouse de lui authorisée suivant la procuration qu'ils lui ont passé devant led. Paulou le vingt sept janvier de la meme année dont l'expedition faisant mention que la minutte a été Controllée, duement legalisée est demeurée jointe a la minutte du meme acte après avoir été dud. S. Billonoir de Certiffié Veritable signée et paraphée

Onze douze mots rayés nuls en la presente expedition –

Les d. S^{rs} Philippes marie De Billonoir, D^e Kerault, Jean Placide Billonoir D^e Prouhen, et de Dubot, et d^{lle} Billonoir seuls presomptifs heritiers de m^e. Philippes Demassac ancien avocat au Parlement quant aux meubles et acquets et propres maternels, a la Sucession duquel m^e. Louis Varnier Procureur au Chatelet fondé de leur procuration susdatté a renoncé par l'acte dont extrait est cy dessus pour s'en tenir au legs universel fait a leur proffit par led. S. Demassac par son testament dont expedition est des autres parts.

Et entre S. Louis Veron Bourgeois de Paris au nom et comme Procureur de m^{re}. Simon Berthelot chevalier seigneur De Versigny Con^{er}. du Roy en sa Cour de Parlement seul heritier de D^e. Catherine Nouet V^e. de m^{re}. marie Joseph Berthelot chevalier seigneur De Versigny son pere qui etoit seule heritiere dud. S. Demassac quant aux Propres paternels et en laquelle qualité led. S. De Versigny a obtenu en la chancellerie du Palais a Paris le   insinuées par et entherinées par sentence du chatelet de cette ville du
suivant la procuration que led. S. De Versigny lui a passé speciale a l'effet dud. acte devant led. m^e. Laidequive le vingt cinq mars precedant dont l'original est demeuré joint a la minutte du même après avoir été

fait mention Suivi celui de l'annexe.

Appert led. S. Veron aud. nom avoir Consenti l'execution du testament dud. S. Massac et fait delivrance des legs tant universels que particuliers portés en icelui; Plus avoir Cedé delaissé et transporté a titre de premier acte entre Coproprietaires a titre Commun ou en forme de transaction partage et licitation aux d. S.rs et d.lles Billonnois, D.e DeKerault, d.e Prouhet, et d.e Dubost Seuls presomptifs heritiers dud. S. Demassac quant aux meubles et aquets et propres maternels et Ses legataires universels institués par Son testament, Ce accepté tant par led. S. De Boullonois et d. nom les parts et portions qui pouvoient Competer et appartenir a la Succession de lad. d.e De Nersigny dans les propres paternels dependant de la Succession dud. S. Demassac en quoi qu'ils puissent consister Sans aucune exception ny reserve. Pour par led. S. Billonois et Consorts jouir faire et disposer desd. parts et portions en toute propriété Comme de chose leur appartenant a commencer la jouissance du jour du decès dud. S. Demassac.

Par les Procurations Cy devant datées enoncées

Appert icelles etre Speciales a l'effet de l'acte de transaction dont extrait est cy dessus.

Plus par la procuration dud. S. Jean Claude De Boullonois, D.e DeKerault S. et D.e Prouhet, et d.lle De Boullonois,

Appert lesd. Susnommés avoir en outre donné pouvoir aud. S. ~~Boullonois~~ Philippes marie De Boullonois de Vendre Soit purement et Simplement ou Comme il Verroit tous les immeubles en general formants leur interets dans les dites Successions a tel prix et Condition qu'ils jugeroient a propos le plus avantageux pour les Vend. et Ses Consorts, d'en recevoir le produit et en donner telle quittance qu'il Conviendroit; Comme aussi de Substituer en tout ou en partie a la procuration telle personne qu'il aviseroit les revoquer et en Constituer d'autres Sans qu'il fut besoin de pouvoir plus special et plus etendu.

en outre

Par acte passé devant Coullon et Son confrere notaires Royaux a Carhaix le Vingt neuf Juin mil Sept Cent Soixante cinq dont l'expedition duement legalisée faisant mention que la minutte a eté controllée aud. Carhaix est annexée a la minutte d'un bail passé devant m.e Naul l'un des notaires Soussignés et Son Confrere le douze Juillet mil Sept Cent Soixante Six après avoir eté certifiée Veritable Signé et paraphée.

Appert nobles gens Joseph Tugdual Lagorne Sieur Dubot et d.e Marie Rosalie Billonois Son epouse de Son mary authorisée, et noble homme Philippes marie de Billonois entreposeur du tabac en la ville de Carhaix, led. S. Billonois en privé, et faisant et agissant pour m.re Jean Claude De Billonois pretre recteur de la paroisse de Treguer et licentié en theologie de la maison et Société royale de Navarre; Dame marie anne De Billonois Dame de Kerault V.e d'ecuyer Jean Guillaume

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

+ aux fins de procure Consentie aud. d. Billonnois par les derniers le dix huit janvier 9b[1]t soixante six au Rapport de Saulou no.

de Kerault chevalier seigneur de Kgomar, d.elle Marie Catherine Billonois fille majeure ; et pour noble gen Julien Joseph hyacinthe prouhet sieur de Klembourg et d.e françoise anne Billonois son epouse ses frere et Soeurs +

Avoir donné pouvoir aud. Jean Louis Peillon Delagarde entre autres choses de Vendre les immeubles dependants de la succession dud. Demassac aux clauses et Conditions les plus avantageuses accorder terme et delai remettre tous titres et pieces consentir toutes mentions et subrogation avec ou sans garentie, recevoir le produit desd. Ventes et suivre le payement des dettes dues par lesd. Constituants.

Extrait et Collationné par les Cons.ers du Roy no.res avec Ste et Sarré Soussigné, sur les expeditions demeurées jusques representées et rendues le jour du vingt janvier mil sept cent soixante neuf

Rayé trois lignes et dix huit mots approuvés entre deux [illegible] compris [illegible] a partir

Mouriere Nau